

**Projet de Protocole de coopération entre la direction
générale Contrôle du bien-être au travail et la direction
générale Contrôles des lois sociales du Service Public Fédéral
Emploi, Travail et Concertation Sociale- et les services
d'inspection des régions et de la communauté
germanophone- et le Service d'Information et de Recherche
Sociale.**

Entre

1. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, la direction générale contrôle du bien-être au travail et la et la direction générale Contrôles des lois sociales, ayant son siège social rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles, représenté par Monsieur Geert De Poorter, président du comité de direction, Monsieur Paul Tousseyn, directeur général et Monsieur Damien Delatour, directeur général ;

2. Les services d'inspections des régions et de la communauté germanophone chargées de l'emploi, en particulier :

- I. Le Département du travail et de l'économie sociale de l'inspection sociale flamande ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 35, représenté par Monsieur Dirk Vanderpoorten, secrétaire général et Monsieur Vincent Vandenameele, chef de département ;
- II. Le Département de l'inspection économique et sociale du Service Public de Wallonie ayant son siège à 5100 Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 103-106, représenté par Madame Isabelle Quoilin, directrice générale et Monsieur Laurent Antoine, Inspecteur général ;
- III. Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles, Inspection régionale de l'Emploi ayant son siège 1035 Bruxelles, Place Saint-Lazare 2, représentée par Monsieur Peter Michiels, directeur-général ;
- IV. Le service d'inspection de la Communauté germanophone, ayant son siège à 4700 Eupen, Gospertstraße 1, représenté par Monsieur Norbert Heukemes, secrétaire général, et Monsieur Norbert Schommers, chef du département emploi,

3. Le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS), ayant son siège social 1070 Bruxelles, rue Ernest Blérot 1, représenté par Monsieur Bart Stalpaert, directeur ci-après dénommé « SIRS ».

Avec comme cadre légal de compétences :

Pour la direction générale Contrôle du bien-être au travail et la direction générale Contrôle des lois sociales:

- Le code pénal social.

Pour les services d'inspection sociale des Régions et de la Communauté germanophone :

- L'article 6, §1^{er}, IX de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- Région flamande: le décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales;

- Région wallonne : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;
- Région Bruxelles-Capitale : l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations ;
- Communauté germanophone : le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi .

Pour le SIRS :

- le code pénal social et plus particulièrement:
 - o préparer les protocoles de collaboration entre l'autorité fédérale et les régions concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale;
 - o apporter aux administrations et aux services compétents en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale toute l'assistance nécessaire sur le fond;
 - o organiser une concertation structurelle avec les différentes institutions concernées dont les régions qui collaborent activement à la lutte contre la fraude sociale ainsi qu'avec d'autres acteurs pertinents ;
 - o identifier les besoins communs en formation des membres du personnel des services d'inspection et assurer les formations nécessaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Champ d'application

Ce protocole couvre les domaines suivants :

- le bien-être au travail des travailleurs dans matières visées à l'article 6, §1er, IX de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- la promotion de la coopération entre les services d'inspection.

Article 2. Objet du protocole

L'objectif de ce protocole est de renforcer la coopération entre la direction-générale Contrôle du bien-être au travail, la direction générale Contrôle des lois sociales et les services d'inspection des régions et de la Communauté germanophone.

Les signataires s'engagent à coopérer dans les domaines suivants :

- 1) L'échange d'informations ;
- 2) L'apport d'un soutien mutuel pour les inspections ;
- 3) L'organisation de séances d'information ;
- 4) L'organisation d'un point de contact unique (SPOC).

Article 3. Echange d'informations et confidentialité

Les parties signataires peuvent échanger toute information utile dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de leurs missions d'inspection et de contrôle.

Cela se fait dans le respect du cadre légal des compétences de chaque partie.

Les parties s'engagent également à s'informer mutuellement dans la mesure du possible en cas de constats d'infraction relevant de la compétence d'un autre service d'inspection.

Toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, fournies en vertu du présent protocole sont de nature confidentielle ou restreinte et sont couvertes par le secret professionnel.

Les informations ne peuvent être utilisées par les parties à d'autres fins qu'avec le consentement écrit des parties et dans les limites et conditions convenues. La partie qui a fourni ces informations est informée de cette utilisation.

La communication entre les parties, le stockage, le traitement et la diffusion ultérieure des données à caractère personnel doivent être conformes aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 4. Assistance mutuelle entre les inspections

Les signataires peuvent s'entraider dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle.

Les parties peuvent également s'entraider dans la confection des outils (entre autres des procédures, ...) Ces instruments peuvent être :

- la détermination des points qui sont critiques dans chaque domaine de compétence et qui, lors des contrôles dans un autre domaine, peuvent également être vérifiés.;
- l'échange des informations et des données nécessaire pour la détection des cas de fraude relatifs au cadre légal de compétences des parties, et ceci, en respectant les limites et les règles du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679.
- les campagnes d'inspection.

Ces instruments sont destinés à aider les inspecteurs. Leur application ne peut toutefois être imposée par aucune partie à une autre et les inspecteurs ne peuvent en aucun cas les utiliser pour élargir leurs compétences.

Le SIRS peut agir ainsi en tant que facilitateur sur la base de ses missions.

Article 5. Organisation de séances d'information

Dans le cadre des dispositions à l'article 4, chaque partie peut fournir et organiser conjointement des séances d'information sur :

- la législation qui régit ses compétences et la nature de ses pouvoirs d'inspection et de contrôle, ainsi que sur les modifications qu'ils peuvent connaître ;
- la méthodologie d'inspection et le suivi des enquêtes ;
- les phénomènes, tendances et préoccupations particulières dans l'application et le suivi de la législation concernée.

Les parties peuvent se fournir mutuellement une aide ou une assistance pour la préparation et la mise en œuvre de ces séances d'information.

Les parties peuvent ouvrir des séances d'information à d'autres services selon les modalités à déterminer.

La manière dont l'information est dispensée est déterminée, soit conjointement, soit par l'organisateur, en concertation avec les autres inspections.

Le SIRS peut agir en tant que facilitateur sur la base de sa mission.

Article 6. Organisation d'un point de contact permanent (SPOC)

Toutes les parties doivent fournir un point de contact (SPOC) pour faciliter la communication entre les services d'inspection et leurs inspecteurs.

Le point de contact est disponible pour des questions spécifiques dans le cadre du présent protocole et s'ajoute aux canaux de communication qui existent déjà entre les parties.

Les noms des points de contacts désignés sont annexés au présent protocole de coopération.

Le SIRS est responsable de la communication et de la mise à jour de la liste des points de contact.

Article 7. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé en vertu du présent protocole.

Celui est composé :

- des SPOC;
- du responsable de chaque service d'inspection concerné ou son remplaçant.
- de deux représentants du SIRS

Ce comité a pour but de veiller à la mise en œuvre adéquate de ce protocole de coopération et d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de celui-ci.

Les points spécifiques à prendre en compte dans cette évaluation sont les suivants :

- les actions d'information et de soutien qui ont été réalisées ou sont entreprises ;
- la détections des besoins nouveaux ou existants pour lesquels de nouvelles actions peuvent être mises en œuvre.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du SIRS qui sera chargé de l'organisation pratique des réunions du comité de suivi.

Le comité de suivi se réunira dans les 30 jours dès qu'une partie en aura exprimé le souhait.

Tout signataire peut s'il le juge nécessaire proposer l'adaptation ou l'amendement de tout ou partie du présent protocole. Les modifications apportées aux modalités de coopération peuvent faire l'objet d'un addendum au présent protocole de coopération. Les parties peuvent aussi décider de conclure un nouveau protocole de coopération.

Article 8. Entrée en vigueur

Ce protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de la signature.

Il peut être résilié à tout moment par une ou toutes les parties, par courrier recommandé annonçant l'intention.

Pour la direction générale Contrôle du bien-être au travail et la direction Contrôle des lois sociales du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale

Monsieur Geert De Poorter
Président du Comité de Direction

Monsieur Paul Monsieur Damien
Tousseyn, Directeur- Delatour, Directeur
général général

Pour le Département du travail et de l'économie sociale de l'inspection sociale flamande:

Dirk
Vanderpoorten
(Signature)
n (Signature)

Digitaal ondertekend
door Dirk Vanderpoorten
(Signature)
Datum: 2020.12.17
15:25:11 +01'00'


Monsieur Dirk Vanderpoorten
Secrétaire général

Vincent
Vandenamee
le (Signature)

Digitaal ondertekend
door Vincent
Vandenamee
(Signature)
Datum: 2020.12.17
09:46:59 +01'00'

Monsieur Vincent Vandenamee
Chef de département

Pour le Département de l'inspection économique et sociale du Service Public de Wallonie


Signature
numérique de
Isabelle Quoilin
(Signature)
Date : 2020.12.17
09:12:31 +01'00'

Madame Isabelle Quoilin,
Directrice générale

Laurent
Antoine
(Signature)

Signature
numérique de
Laurent Antoine
(Signature)
Date : 2020.12.16
17:38:36 +01'00'

Monsieur Laurent Antoine,
Inspecteur général

**Pour Bruxelles Economie et Emploi du Service
Public Régional de Bruxelles, Inspection
régionale de l'Emploi**

Peter Michiels
(Authenticati
on)

Digitally signed by
Peter Michiels
(Authentication)
Date: 2020.12.17
16:24:21 +01'00'

Monsieur Peter Michiels
Directeur-général

**Pour le service d'inspection de la Communauté
germanophone:**

DocuSigned by:
Norbert Heukemes
88DCC5D5B74048F...

Monsieur Norbert Heukemes,
Secrétaire général

**Norbert
Schommers**
(Signature)

Digital unterschrieben von
Norbert Schommers
(Signature)
Datum: 2020.12.18 10:06:46
+01'00'

Monsieur Norbert Schommers
Chef du Département Emploi

**Pour le Service d'Information et de Recherche
Sociale**

Monsieur Bart Stalpaert
Directeur

Annexe 1: désignation des points de contact uniques conformément à l'article 4 du protocole de coopération entre la direction générale contrôle du bien-être au travail et la direction générale contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale - et les inspections sociales des régions et de la Communauté germanophone - et le Service d'Information et de Recherche Sociale.

Pour la direction générale Contrôle du bien-être au travail :

SPOC: Monsieur Luc Van Hamme

Pour la direction générale Contrôle des lois sociales :

SPOC : Madame Cécille Dressen

Pour le Département du travail et de l'économie sociale de l'inspection sociale flamande :

SPOC: Madame Evelien Decraene

Pour le Département de l'inspection économique et sociale du Service Public de Wallonie :

SPOC: Monsieur Pierre Burton

Pour Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles, Inspection régionale de l'Emploi :

SPOC: Monsieur Gerrit De Craen

Pour le Ministère de la Communauté germanophone :

SPOC: Madame Elfriede Lenz

Pour le Service d'Information et de Recherche Sociale :

SPOC: Monsieur Wim De Booser